Tableau des demandes au titre du code minier soumises au principe du silence vaut accord (décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014)

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Renonciation à une autorisation de prospections préalables de substances minérales ou fossiles dans les fonds marins du plateau continental	Ministre chargé des mines	4 mois	L123-3
Fusion de permis exclusif de recherche	Ministre chargé des mines	1 an	L141-2
Résiliation d'amodiation	Ministre chargé des mines	15 mois pour l'amodiation de la concession et du permis d'exploi- tation outre-mer, 1 an pour l'amo- diation du permis d'exploitation de géothermie	L143-13
Amodiation d'une concession, d'un permis d'exploitation outre-mer ou d'un permis d'exploitation de géothermie basse température	Ministre chargé des mines	15 mois pour l'amodiation de la concession et du permis d'exploitation outre-mer, 1 an pour l'amodiation du permis d'exploitation de géothermie	L143-9
Renonciation à un titre minier (permis de recherche, concession, autorisation de recherche géothermie, permis d'exploi- tation géothermie, permis d'exploitation outre-mer)	Ministre chargé des mines	18 mois pour la renonciation à une concession ou à un permis d'exploitation outre-mer, 15 mois pour un permis de recherche	L144-1
Arrêt définitif des travaux miniers (AP1 : premier donné acte)	Préfet	6 mois si la décla- ration concerne une ou plusieurs instal- lations particulières ou des travaux de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux; 8 mois dans les autres cas	L163-2